

DÉPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT  
D'ÉTAMPES

## COMMUNE DU MÉRÉVILLOIS

Place de l'Hôtel de Ville – Méréville – 91660 LE MÉRÉVILLOIS

### COMPTE RENDU DU

### CONSEIL MUNICIPAL

### DE LA COMMUNE NOUVELLE

Séance du 24 Septembre 2020

ARRIVÉE

06 OCT. 2020

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre septembre à 20h07, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni Salle du Conseil à Méréville, en séance publique sous la présidence de M. Guy DESMURS, Maire.

**Étaient présents :** M. Guy DESMURS, Mme Sylvie VASSET, M. Christophe BANASZEWSKI, M. Gaël CREVEAU, Mme Bénédicte VAUSSARD, M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Serge BEAUVALLET, Mme Jacqueline BABILLON, M. Bernard POINTEAU, M. Michel DELATOCHE, Mme Béatrice DAUBIGNARD, M. Félix SANCHEZ, M. Patrick THUILLIER, Mme Marie-Christine MOTCHOULSKY, Mme Valérie DUSSAUX, M. Bernard BORDIN, Mme Nathalie BESSÉ, Mme Renée KOZAK, Mme Maria RODRIGUES DE FREITAS, M. Jérôme PÉNISSON, M. Olivier BARBEROT, Mme Amaël ARNOULT.

**Étaient représentés :** Mme Danielle BROYARD à Mme Bénédicte VAUSSARD, M. Philippe VIETTE à Mme Sylvie VASSET, M. Éric POIROT à M. Guy DESMURS, Mme Anne TACONNÉ à M. Bernard POINTEAU.

**Était absente :** Mme Cécilia AIGRET

Mme Maria RODRIGUES DE FREITAS est désignée secrétaire de séance.

M. Guy DESMURS, Maire, remercie les membres présents et donne lecture du compte-rendu de la précédente séance du Conseil Municipal qui est adopté à l'unanimité.

#### Point n° 1 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

M. Guy DESMURS présente aux membres du conseil le règlement intérieur du conseil municipal qu'il convient de valider.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-8 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL-2020-017 du 2 juillet 2020 relative au règlement intérieur du conseil municipal,

Vu le courrier d'observation de Madame la Sous-préfète d'Étampes en date du 4 août 2020 reçu le 5 août 2020,

Vu le projet de règlement intérieur modifié,

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est librement fixé par le conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Considérant que par délibération n° DEL-2020-017 du 2 juillet 2020, le Conseil municipal a approuvé son règlement intérieur,

Considérant que par courrier en date du 4 août 2020 reçu le 5 août 2020, Madame la Sous-préfète d'Étampes a fait part d'une observation selon laquelle l'article L. 2121-27-1 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale »,

Considérant par conséquent qu'il convient de modifier le règlement adopté par délibération du 2 juillet 2020, prenant ainsi en compte les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- APPROUVE le règlement intérieur du conseil municipal annexé.

#### Point n° 2 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ÉTAT CIVIL

M. Guy DESMURS informe le conseil municipal qu'il convient d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et de l'Etat Civil et de l'autoriser à signer la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil,

Vu le décret n° 68-148 du 15 février 1968 portant modification des articles 2, 3, 8 (1<sup>er</sup> alinéa), 9, 10, 11, 12 et 13 du décret n° 62-921 du 3 août 1962,

Vu le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

Considérant que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

Considérant que le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels,

Considérant qu'à cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie,

Considérant que cette convention, prenant acte du principe et de la création du groupement de commandes, désigne le CIG Grande Couronne comme coordonnateur,

Considérant que ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire,

Considérant qu'à ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes,

Considérant que la convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement,

Considérant que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une refacturation aux membres du groupement,

Considérant que le groupement de commandes présente un intérêt en termes de simplification administrative et d'économies,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- ADHÈRE au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et de l'état civil ;
- APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché ;
- APPROUVE la commande de reliure d'actes en fonction des besoins de la commune ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### Point n° 3 : FRAIS D'ÉCOLAGE

Mme Sylvie VASSET informe les membres du conseil municipal qu'il convient de fixer les frais d'écolage pour l'année 2019/2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les frais d'écolage prennent en compte les diverses dépenses (fluides, alimentation, personnel...) imputées au budget communal pour le fonctionnement des écoles et sont réglés par les communes dont des habitants ont leur enfant scolarisé à Méréville,

Considérant qu'il convient de voter les frais d'écolage pour l'année scolaire 2019-2020,

Considérant que ces frais concernent 15 élèves sur l'année scolaire 2019-2020,

Considérant qu'il est proposé de maintenir les frais fixés antérieurement, à savoir 600 euros pour un élève de l'école maternelle et 500 euros pour un élève de l'école élémentaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- APPROUVE les montants des frais d'écolage pour l'année scolaire 2019-2020 ci-dessous :
  - o 600 euros pour un élève de l'école maternelle,
  - o 500 euros pour un élève de l'école élémentaire.

*M. Gaël CREVEAU demande si le chiffrage dû à l'augmentation du coût de la vie a été fait.*

*Mme Sylvie VASSET répond que non car nous sommes par rapport aux autres communes du département, sur la fourchette haute.*

*M. Guy DESMURS réexplique le processus des frais d'écolage et indique que réciproquement les communes qui accueillent les enfants de Méréville, nous facturent aussi les frais d'écolage.*

*Mme Maria DE FREITAS demande si à cause du covid une commune peut refuser de payer les frais d'écolage compte-tenu que l'enfant n'ai pas suivi l'année scolaire complète.*

*Mme Sylvie VASSET répond par la négative.*

*M. Félix SANCHEZ demande si des quotas sont appliqués par rapport au nombre de dérogations accordées. Mme Sylvie VASSET répond qu'il n'y a pas de quota mais qu'il ne faut pas que la carte scolaire en soit modifiée.*

### Point n° 4 : PRISE EN CHARGE D'UNE PART DU TARIF DU TRANSPORT SCOLAIRE 2020-2021

Mme Sylvie VASSET informe les membres du conseil municipal qu'il convient de fixer la part de la participation financière de la commune sur le prix du transport scolaire pour l'année 2020-2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental de l'Essonne n° 2020-DTMO-008 du 27 avril 2020 relative à la fixation des tarifs sur les abonnements Imagine'R,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental de l'Essonne n° 2020-DTMO-014 du 25 mai 2020 relative à la fixation des tarifs de transports scolaires,

Considérant que les transports scolaires sont de la compétence d'Île-de-France Mobilités qui en a délégué la gestion au Syndicat Mixte Transport Sud Essonne,

Considérant que dans le cadre de sa politique d'aide en matière de transports scolaires, le Conseil Départemental de l'Essonne fixe chaque année les participations annuelles des familles pour les titres Imagine'R, cartes Scol'R et cartes bus lignes régulières,

Considérant qu'à compter de la rentrée scolaire de septembre 2020, une distinction tarifaire est opérée entre élèves éligibles (à plus de 3 kilomètres de l'établissement) et non éligibles,

Considérant que par délibération n° 2020-DTMO-014 du 25 mai 2020, la Commission permanente du Conseil Départemental de l'Essonne a fixé les tarifs comme suit :

- Carte Scol'R :
  - o 128 € pour les élèves de primaire non éligibles,
  - o 80 € pour les collégiens éligibles non boursiers,
  - o 96 € pour les collégiens non éligibles non boursiers,
  - o 25 € pour les collégiens boursiers,
- Carte bus lignes régulières :
  - o 96 € pour les collégiens non boursiers (hors frais de dossier),
  - o 25 € pour les collégiens boursiers (hors frais de dossier),

Considérant que par délibération n° 2020-DTMO-014 du 25 mai 2020, la Commission permanente du Conseil Départemental de l'Essonne a maintenu la participation des familles à la carte Imagine'R, hors frais de dossier, à 171 € pour les collégiens non boursiers et à 25 € pour les collégiens boursiers,

Considérant qu'annuellement, la commune alloue pour chaque enfant une participation sur présentation de la carte de transport Scol'R afin de limiter l'impact financier de cette organisation sur chaque famille,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- APPROUVE la participation financière communale suivante :
  - o 80 € pour les élèves de maternelle et de primaire non éligibles non boursiers,
  - o 40 € pour les collégiens éligibles et non éligibles non boursiers.

#### Point n° 5 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 (BUDGET VILLE)

M. Gaël CREVEAU présente aux membres du conseil municipal la décision modificative n°1 au Budget ville, qu'il convient d'approuver.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL-2020-031 du 2 juillet 2020 approuvant le Budget Primitif 2020 de la commune,

Vu le courrier d'observation de Madame la Sous-préfète d'Étampes en date du 13 août 2020 reçu le 18 août 2020,

Considérant que par délibération n° DEL-2020-031 en date du 2 juillet 2020, le Conseil municipal a approuvé le Budget Primitif 2020 de la commune,

Considérant que par courrier en date du 13 août 2020 reçu le 18 août 2020, Madame la Sous-préfète d'Étampes a fait part d'une observation selon laquelle « le montant inscrit au compte 66111 'intérêts réglés à échéance' est de 30 000 € alors que celui figurant sur l'annexe 'État de la dette' est de 40 503,29 € »,

Considérant qu'une décision modificative est à prendre sur le budget principal de la commune afin de procéder à des ajustements budgétaires,

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>Fonctionnement</b>				
art. 66111 - Intérêts réglés à l'échéance		10503,29		
022 - Dépenses imprévues	10 503,29			
S/Totaux	10 503,29	10 503,29	0,00	0,00
<b>Total Fonctionnement</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	
<b>Investissement</b>				
art. 1321 - Etat et établissements nationaux				40 000,00
art. 1311 - Etat et établissements nationaux		40 000,00		
art. 1331 - DETR/opération Eclairage public (00104)		5 220,00		
art. 1341 - DETR/opération Eclairage public (00104)				5 220,00
art. 2138 /opération Eglise (00105)	160 000,00			
art. 21318 /opération Gymnase (00082)	134 000,00			
art. 2135/opération Travaux divers bâtiments (00016)		20 000,00		
art. 21312/opération Ecole Maternelle (00075)		48 000,00		

art. 13251/opération Ecole Maternelle (00075)				20 000,00
art. 2151/opération Voiries diverses (00078)		75 000,00		
art. 13251/opération Ateliers municipaux (00109)				30 000,00
art. 21318/opération Ateliers municipaux (00109)		138 000,00		
art. 2135/opération Sente des jardins fleuris (00111)		12 000,00		
art. 2135/opération Immeuble de rapport (00124)		10 000,00		
art. 2188/opération Vidéosurveillance (00126)		12 000,00		
art. 1322/opération Police municipale (00131)				6 750,00
art. 2182/opération Police municipale (00131)		27 000,00		
art. 13251/opération Police municipale (00131)				11 250,00
art. 21531/opération Enfouissement réseaux (00131)		20 000,00		
S/Totaux	294 000,00	407 220,00	0,00	113 220,00
<b>Total Investissement</b>	<b>113 220,00</b>	<b>113 220,00</b>		

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget principal de la commune, conformément au tableau ci-dessus.

*Mme Amaël ARNOULT demande si les deux projets de chauffage église et gymnase seront reportés à l'année prochaine.*

*M. Guy DESMURS explique que ces deux opérations ont été retirées provisoirement en raison de problème technique pour l'église notamment sur le lieu d'implantation. Quant au gymnase la solution retenue est celle qui coûtera le moins cher, d'où la diminution des dépenses.*

**Point n° 6 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 (BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le compte de gestion du budget eau et assainissement présenté par Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques d'Étampes collectivités,

Considérant que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif,

Considérant que le compte de gestion du budget eau et assainissement, présenté par Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques d'Étampes collectivités, pour l'exercice 2019, fait apparaître les résultats suivants :

Résultats de l'exercice 2019 :

	DÉPENSES	RECETTES	RÉSULTAT DE L'EXERCICE
INVESTISSEMENT	481 064,47 €	103 299,25 €	-377 765,22 €
FONCTIONNEMENT	416 066,53 €	340 103,77 €	-75 962,76 €
<b>TOTAL</b>	<b>897 131,00 €</b>	<b>443 403,02 €</b>	<b>-453 727,98 €</b>

Résultats de clôture 2019 :

	RÉSULTAT DE CLÔTURE 2019	INTEGRATION RÉSULTATS	RÉSULTAT DE CLÔTURE 2019
INVESTISSEMENT	-377 765,22 €	127 016,91 €	-250 748,31 €
FONCTIONNEMENT	-75 962,76 €	430 378,00 €	354 415,24 €
<b>TOTAL</b>	<b>-453 727,98 €</b>	<b>557 394,91 €</b>	103 666,93 €

Considérant que ce compte, visé par la Directeur Départemental des Finances Publiques, fait apparaître des résultats conformes au compte administratif 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- APPROUVE le compte de gestion 2019 du budget eau et assainissement présenté par Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques d'Étampes collectivités.

**Point n° 7 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 (BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-14 et L. 2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire,

Considérant que dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil élit son président,

Considérant que dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote,  
 Considérant que le compte administratif 2019 termine le cycle annuel budgétaire et retrace notamment l'ensemble des recettes et dépenses réalisées au cours de l'année écoulée,

Considérant qu'il traduit, d'une part l'exécution de la politique d'investissement de la commune déléguée de Méréville, et d'autre part, la poursuite de la gestion de l'ensemble des services eau et assainissement,

Considérant que le compte administratif retrace les recettes et les dépenses réalisées en 2019,

Considérant qu'en ce qui concerne les réalisations, les chiffres 2019 sont les suivants :

	RÉSULTAT DE CLÔTURE 2019	INTEGRATION RÉSULTATS	RÉSULTAT DE CLÔTURE 2019	SOLDE D'EXÉCUTION
INVESTISSEMENT	-377 765,22 €	127 016,91 €	-250 748,31 €	-377 765,22 €
FONCTIONNEMENT	-75 962,76 €	430 378,00 €	354 415,24 €	-75 962,76 €
<b>TOTAL</b>	<b>-453 727,98 €</b>	<b>557 394,91 €</b>	<b>103 666,93 €</b>	
REPORTS DE L'EXERCICE 2019	Report en section d'exploitation (002)	0,00 €	430 378,00 €	
	Report en section d'investissement (001)	0,00 €	127 016,91 €	

	DÉPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXÉCUTION
TOTAL (réalisations + reports)	557 394,91 €	661 061,84 €	103 666,93 €

RESTES À RÉALISER À REPORTER EN 2019	Section d'exploitation	0,00 €	0,00 €
	Section d'investissement	0,00 €	0,00 €
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2018	0,00 €	0,00 €

	DÉPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXÉCUTION	
RÉSULTAT CUMULÉ	Section d'exploitation	127 016,91 €	179 629,69 €	52 612,78 €
	Section d'investissement	430 378,00 €	481 432,15 €	51 054,15 €
	<b>TOTAL CUMULÉ</b>	<b>557 394,91 €</b>	<b>661 061,84 €</b>	<b>103 666,93 €</b>

M. Guy DESMURS quitte la séance, et laisse la présidence à Mme Sylvie VASSET.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- ÉLIT Madame Sylvie VASSET en qualité de Présidente de séance pour la présente délibération ;
- APPROUVE le compte administratif du budget eau et assainissement pour l'exercice 2019.

Point n° 8 : AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2019 DU BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

*M. Guy DESMURS réintègre la séance.*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant que l'exercice budgétaire 2019 se clôture avec un déficit de la section d'exploitation de 75 962.76 €,

Considérant qu'en 2019, la section d'investissement présente un déficit de 377 765.22 €,

Considérant que le montant des reports pour l'année est de 557 394.91 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- TRANSFÈRE les résultats de l'exercice budgétaire 2019 à la Communauté d'Agglomération de l'Étamptois Sud-Essonne au titre de la compétence transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Point n° 9 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'association Euro-cat a sollicité la commune pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'organisation du salon du félin au gymnase de Méréville le week-end des 10 et 11 octobre 2020,

Considérant que la commune souhaite soutenir cette manifestation par le biais d'une subvention exceptionnelle,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 300 € à l'association Euro-cat.

*M. Olivier BORDIN demande si le salon du félin qui aura lieu les 10 et 11 octobre 2020 est maintenu compte-tenu du contexte actuel.*

*M. Jean-Pierre DUBOIS demande si des contrôles sont effectués dans les salles louées concernant les gestes barrières liés au Covid.*

*Concernant le salon du félin, M. Guy DESMURS répond que la manifestation est maintenue jusqu'à nouvel ordre, ayant eu l'assurance par les organisateurs d'avoir mis en place un protocole stricte. En ce qui concerne le contrôle de nos salles, le policier municipal nouvellement embauché est habilité à contrôler si les règles d'hygiènes liées au Covid sont respectées.*

Point n° 10 : AVIS CONCERNANT L'ENQUÊTE ENVIRONNEMENTALE RELATIVE À LA RESTAURATION HYDRO-ÉCOLOGIQUE DE LA JUINE ET DE SES ANNEXES SUR LE DOMAINE DÉPARTEMENTAL DE MÉRÉVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants ainsi que R. 181-36 à R. 181-38,

Vu le Code forestier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/140 du 30 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, prévue au titre du Code de l'environnement à l'article L. 214-3 du titre Ier du livre II et au titre du Code forestier pour les besoins en défrichement concernant le projet de restauration hydro-écologique de la Juine et ses annexes sur le Domaine départemental de Méréville sur la commune de Le Mérévillois, présentée par le Conseil départemental de l'Essonne,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France en date du 9 décembre 2019,

Vu l'avis du service nature, paysage et ressources de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France en date du 20 décembre 2019,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de l'Île-de-France en date du 24 janvier 2020,

Vu l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de l'Île-de-France en date du 12 février 2020 et complété le 26 février 2020,

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappe de Beauce » en date du 22 juin 2020,

Vu l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 29 juin 2020,

Considérant qu'une enquête publique unique de 15 jours consécutifs est ouverte en mairie du Mérévillois du 21 septembre au 5 octobre 2020 sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de restauration hydro-écologique de la Juine et de ses annexes sur le Domaine départemental de Méréville,

Considérant que les objectifs du projet sont la reprise en main du Domaine, telle qu'envisagée dans le schéma directeur de restauration et d'aménagement, en restaurant les scènes paysagères du jardin en fond de vallée qui s'appuient sur le réseau hydraulique autant que sur les fabriques,

Considérant qu'outre le projet paysager lié au jardin historique, le projet vise la restauration de la continuité écologique et la diversité des habitats aquatiques et terrestres (espaces boisés, axes migratoires aquatiques et aériens),

Considérant que cette demande est sollicitée par le Conseil Départemental de l'Essonne en sa qualité de maître d'ouvrage,

Considérant que ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Considérant que dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales,

Considérant que le projet n'est pas de nature à modifier directement ou indirectement le climat à l'échelle locale ou régionale,

Considérant que le projet n'est pas de nature à modifier directement ou indirectement la qualité des sols,

Considérant que le projet n'est pas de nature à modifier la fréquence ou l'ampleur des catastrophes naturelles,

Considérant que le projet n'aura pas d'incidence sur le risque inondation,

Considérant qu'il n'est pas prévu d'effet négatif sur la qualité des eaux,

Considérant que le projet pourra même avoir une incidence positive sur cette dernière dans la mesure où la qualité environnementale du site sera améliorée,

Considérant qu'aucun effet n'est attendu sur les aspects quantitatif et qualitatif des eaux souterraines,

Considérant qu'aucun effet n'est attendu sur les usages de l'eau agricoles et industriels,

Considérant que les continuités écologiques étant actuellement très réduites, le projet permettra de rétablir la continuité écologique au droit du Pont de Cascades, pont des roches et bras usinier,

Considérant qu'aucun impact à long terme du projet sur la flore et les habitats n'est identifié,

Considérant que le projet permettra à la fois l'amélioration des déplacements de la faune locale par restauration de la continuité écologique et favorisera la diversité des habitats nécessaires au bon développement de la faune et flore locale,

Considérant que le projet répond ainsi aux objectifs de restauration des milieux aquatiques définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

Considérant que le projet retenu comprenant les travaux de restauration de la continuité écologique visera également à reprendre les conditions hydrauliques d'écoulement de la Juine et de ses annexes, afin de favoriser la reprise des débits, et limiter les phénomènes de sédimentation, ce qui est compatible avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappe de Beauce »,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- ÉMET un avis favorable sur le projet de restauration hydro-écologique de la Juine et ses annexes sur le Domaine départemental de Méréville, présenté par le Conseil départemental de l'Essonne.

*M. Guy DESMURS demande à M. Olivier BARBEROT, vice-président SIARJA, d'expliquer en quoi consiste le projet de restauration hydro-écologique de la Juine et de ses annexes au Domaine Départemental de Méréville.*

## Point n° 11 : RÉGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE À LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, notamment son article 68,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL-2020-039 du 2 juillet 2020 relative à la création d'un emploi permanent à temps complet (filière police municipale),

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 août 2020,

Considérant que par délibération n° DEL-2020-039 du 2 juillet 2020, le conseil municipal a créé un emploi permanent à temps complet de la filière police municipale,

Considérant qu'en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant les missions équivalentes dans la Fonction Publique de l'État, le régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emploi de la filière police municipale fait l'objet d'une construction autonome,

Considérant qu'il convient d'instituer les primes et indemnités figurant dans la présente délibération pour les personnels concernés selon les modalités définies pour chacune, à savoir :

- l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF),
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
- les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

Considérant que ces primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, taux, coefficient ou tout autre élément de calcul y afférent seront revalorisés par un texte réglementaire,

Considérant que les bénéficiaires de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions – Police Municipale (ISMF) sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet ou à temps partiel,

Considérant que les cadres d'emplois qui ouvrent droit à l'ISMF sont les directeurs de police municipale (catégorie A), les chefs de service de police municipale (catégorie B) et les agents de police municipale et gardes champêtres (catégorie C),

Considérant que l'ISFM est calculée en appliquant un taux individuel au traitement brut mensuel de l'agent correspondant au traitement indiciaire auquel s'ajoute le cas échéant la nouvelle bonification indiciaire,

Considérant que le taux maximum individuel est fixé comme suit :

Catégories	Grades	Taux maximum individuel
A	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Directeur principal de police municipale</li> <li>• Directeur de police municipale</li> </ul>	Indemnité composée de 2 parts : - une part fixe d'un montant annuel maximum de 7500 € - une part variable, taux maximal de 25 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
B	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Chef de service de police municipale (au-delà de l'IB 380)</li> </ul>	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chef de service de police municipale (jusqu'à l'indice brut 380)</li> </ul>	22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
C	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chef de police municipale (grade maintenu à titre transitoire)</li> <li>• Brigadier-chef principal</li> <li>• Gardien – Brigadier (échelle C2)</li> <li>• Garde champêtre chef principal (échelle C3)</li> <li>• Garde champêtre chef (échelle C2)</li> </ul>	20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Considérant que le montant individuel attribué au titre de l'ISMF est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel,

Considérant que l'ISMF fait l'objet d'un versement mensuel,

Considérant que les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégories B et C peuvent cumuler l'ISMF avec l'IAT et les IHTS,

Considérant que les directeurs de police municipale appartenant à la catégorie A ne peuvent, quant à eux, prétendre qu'au seul versement de l'ISMF,

Considérant que les bénéficiaires de l'IAT sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet ou à temps partiel,

Considérant que les grades ouvrants droit à l'IAT et les montants annuels de référence sont les suivants :

Catégories	Grades	Montant de référence annuel
B	• Chef de service de police municipale (jusqu'à l'indice brut 380)	595,77 €
	• Chef de police municipale (grade maintenu à titre transitoire)	495,93 €
	• Brigadier-chef principal	
C	• Garde champêtre chef principal	481,82 €
	• Gardien brigadier (anciennement Brigadier)	475,31 €
	• Garde champêtre chef	
	• Gardien brigadier (anciennement Gardien)	469,88 €
• Garde champêtre principal		

Considérant que les montants de référence annuels de l'IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique,

Considérant que le coefficient multiplicateur maximum retenu pour le calcul du crédit global est fixé à 8,

Considérant que le calcul du crédit global pour un grade s'établit de la manière suivante : montant de référence annuel du grade X coefficient multiplicateur X nombre de bénéficiaires,

Considérant que l'attribution de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, en fonction des critères d'attribution suivants : assiduité, investissement, efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs, compétences professionnelles et techniques, qualités relationnelles,

Considérant que le montant individuel attribué au titre de l'IAT est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel dans la limite du crédit global, en fonction des critères ci-dessus définis,

Considérant que la modulation individuelle s'effectue par l'application d'un coefficient individuel allant de 0 à 8 (décimale possible) au montant annuel de référence du grade,

Considérant que l'IAT fait l'objet d'un versement mensuel,

Considérant que l'IAT est cumulable avec l'ISFM et les IHTS,

Considérant qu'en cas d'absence liée notamment à la maladie, le sort du régime indemnitaire est déterminé comme suit :

Type de congé	Impact de l'absence sur le régime indemnitaire
Maladie ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Application de la journée de carence (Diminution du régime indemnitaire de 1/30<sup>ème</sup> le 1<sup>er</sup> jour de l'arrêt maladie initial)</li> <li>- Au-delà de 90 jours d'arrêt, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement</li> </ul>
Accident de travail Accident de service ou maladie professionnelle	- Maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement de base
Congés maternité, paternité, adoption et accueil de l'enfant	- Maintien du régime indemnitaire
Congés de longue maladie	- Maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement de base
Congés de grave maladie	
Congés de longue durée	

Considérant que les bénéficiaires des IHTS sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet ou à temps partiel,

Considérant que les cadres d'emplois qui ouvrent droit aux IHTS sont les chefs de service de police municipale (catégorie B) et les agents de police municipale et gardes champêtres (catégorie C),

Considérant que les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires demandées par l'autorité territoriale,

Considérant que la rémunération de ces heures supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (automatisé ou décompte déclaratif),

Considérant que le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf circonstance exceptionnelles sur décision motivée de l'autorité territoriale et selon les conditions prévues par décret,

Considérant que les heures de dimanche, jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond,

Considérant que le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit,

Considérant que pour un agent à temps non complet, les heures effectuées qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail d'un agent à temps complet sont dites complémentaires rémunérées au taux normal sans aucune majoration,

Considérant que si la durée légale afférent à temps complet est dépassée, il s'agit alors d'heures supplémentaires dont le caractère ne peut qu'être exceptionnel,

Considérant que pour un agent autorisé à travailler à temps partiel, les heures effectuées au-delà de leur durée normale de travail sont des heures supplémentaires,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- APPROUVE le régime indemnitaire applicable à la filière police municipale défini ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de ces primes et indemnités, dans le respect des principes définis ci-dessus ;

- PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet le premier jour du mois suivant sa transmission au contrôle de légalité ;
- PRÉCISE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

#### Point n° 12 : INSTAURATION DU RÉGIME DES ASTREINTES DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 27 août 2020,

Considérant que par délibération n° DEL-2020-039 du 2 juillet 2020, le conseil municipal a créé un emploi permanent à temps complet de la filière police municipale,

Considérant que pour répondre aux nécessités de service, il est indispensable d'instaurer des astreintes de sécurité pour les agents de police municipale,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la commune,

Considérant que la durée des interventions pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant que la mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment pour assurer des missions spécifiques,

Considérant que la collectivité peut notamment recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- assurer la continuité du service en vue d'une intervention d'urgence,
- assurer la police funéraire,
- gérer les alarmes des bâtiments communaux,
- visionner le système de vidéoprotection sur réquisition de la gendarmerie,

Considérant que les astreintes auront lieu sur les pauses méridiennes et en dehors des heures de travail, comme suit :

		Sur les pauses méridiennes	Et en dehors des heures de travail
Semaine A	Lundi	de 12 h 00 à 14 h 00	de 17 h 00 à 8 h 00 le mardi
	Mardi	de 12 h 00 à 14 h 00	de 17 h 00 à 9 h 00 le mercredi
	Mercredi	de 12 h 00 à 15 h 00	de 19 h 00 à 8 h 00 le jeudi
	Jeudi	de 12 h 00 à 14 h 00	de 17 h 00 à 8 h 00 le vendredi
	Vendredi	de 12 h 00 à 14 h 00	
	Le week-end	du vendredi 17 h 00 au lundi 8 h 00	
Semaine B	Lundi	de 12 h 00 à 14 h 00	de 17 h 00 à 8 h 00 le mardi
	Mardi	de 12 h 00 à 14 h 00	de 17 h 00 à 9 h 00 le mercredi
	Mercredi	de 12 h 00 à 8 h 00 le jeudi	
	Jeudi	de 12 h 00 à 14 h 00	de 17 h 00 à 8 h 00 le vendredi
	Vendredi	de 12 h 00 à 8 h 00 le samedi	
	Le week-end	du samedi 12 h 00 au lundi 8 h 00	
Les jours fériés	Journée et nuit entières (hors jours de manifestations et commémorations où la présence du policier municipal sera payée en heures supplémentaires en fonction du temps de présence [ex : 8 mai, 14 juillet, 11 novembre...])		

Considérant que les agents titulaires et stagiaires de la filière police municipale sont concernés par le dispositif des astreintes,

Considérant que les astreintes seront définies selon un planning qui sera communiqué à chaque agent,

Considérant que les astreintes seront assurées par les élus d'astreinte et notamment par le conseiller délégué à la sécurité lorsque l'agent sera absent,

Considérant que l'agent d'astreinte disposera d'un téléphone d'astreinte et tout autre équipement disponible au service de la police municipale, y compris un véhicule de service,

Considérant que le déclenchement des interventions peut se faire de différentes manières :

- sur appel du Maire, de l'élue d'astreinte, de la gendarmerie, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), de la Préfecture,
- de façon anticipée dans le cadre d'une situation particulière nécessitant des moyens de sécurité, suite au déclenchement d'une alarme,

Considérant que le délai d'intervention devra être adapté à l'urgence et à la gravité de la situation,

Considérant que lors des interventions au titre des astreintes, l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur...),

Considérant que l'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite,

Considérant que l'agent d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu,

Considérant que l'agent d'astreinte doit être joignable à tout moment,

Considérant qu'il relève de la responsabilité l'agent de veiller à ce que le téléphone d'astreinte soit allumé, chargé et relié au réseau,

Considérant que l'agent d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités,

Considérant que l'agent ne pourra être placé en astreinte pendant ses congés annuels ou en repos compensateur,

Considérant qu'en cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu), l'agent d'astreinte avertit sans délai Monsieur le Maire et/ou le Directeur Général des Services,

Considérant que l'organisation du travail doit respecter des garanties minimales qui concernent tant les durées maximales de service que les périodes de repos,

<b>Les garanties minimales</b>	
Durée hebdomadaire de travail	Le temps de travail hebdomadaire est fixé au sein de la collectivité à 35 heures.
Durée maximale de travail hebdomadaire	La durée hebdomadaire maximale de travail, heures supplémentaires comprises ne peut excéder : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 48 heures au cours d'une même semaine</li> <li>- et 44 heures en moyenne par semaine sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.</li> </ul>
Durée quotidienne de travail	La durée maximale quotidienne de travail effectif est fixée à 10 heures. <i>☞ elle ne doit pas être confondue avec l'amplitude de la journée de travail qui comprend les heures de travail effectif et les temps de repos</i>
Amplitude maximale de la journée de travail	L'amplitude maximale de la journée de travail, c'est-à-dire la durée maximale de la journée de travail, temps de pause et de repas inclus est fixée à 12 heures. <i>☞ ces heures sont comptées entre le début et la fin de journée du travail</i>
Repos minimum journalier	L'agent bénéficie d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
Repos minimum hebdomadaire	Le repos hebdomadaire comprenant en principe le dimanche, ne peut pas être inférieur à 35 heures.
Pause	Une pause d'une durée minimale de 20 minutes est accordée après 6 heures de travail effectif continu.
Pause méridienne (temps de repas)	Le temps de pause méridienne recommandé est de 45 minutes minimum.
Travail de nuit	Le travail de nuit comprend au moins : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la période comprise entre 22h00 et 5h00</li> <li>- ou une autre période de 7 heures consécutives entre 22h00 et 7h00.</li> </ul>

Considérant que si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, la collectivité veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante,

Considérant que lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, il peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus,

Considérant que le temps d'astreinte fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Intérieur ou d'un repos compensateur,

Considérant que l'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de de 1,5,

Période d'astreinte de sécurité	Indemnité d'astreinte (montants de référence au 12 novembre 2015)	Ou compensation d'astreinte en repos compensateur
Semaine d'astreinte complète (Nuits de semaine 10,05 € * 4 jours = 40.20 € + Week-end 109,28 €)	149,48 €	1,5 jour
Semaine (lundi matin - vendredi soir)	45,00 €	0,5 jour
Samedi	34,85 €	0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,38 €	0,5 jour
Nuit de semaine	10,05 €	2 heures
Week-end (vendredi soir - lundi matin)	109,28 €	1 jour

Considérant que l'indemnisation des interventions se fait comme suit :

Période d'intervention	Indemnité horaire
Un jour de semaine	16,00 €
Un samedi	20,00 €
Une nuit	24,00 €
Dimanche ou un jour férié	32,00 €

Considérant qu'à défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence comme suit :

Période d'intervention	Repos compensateur (en % du temps d'intervention)
Heures effectuées les jours de semaine et les samedis	110 %
Heures effectuées les nuits, dimanches et jours fériés	125 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- APPROUVE le recours aux astreintes pour les agents relevant de la filière police municipale dans les conditions et les modalités susvisées ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération ;
- PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet le premier jour du mois suivant sa transmission au contrôle de légalité ;
- PRÉCISE que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

*Mme Renée KOZAK demande comment sont gérées les heures supplémentaires.*

*M. Guy DESMURS répond que c'est la collectivité qui gère et décide de les payer ou de les récupérer, selon le souhait de l'agent.*

## Questions diverses

- M. Gaël CREVEAU informe le conseil municipal que l'association Fitlyne a un problème de créneau horaire à la salle des fêtes de Méréville. M. Gaël CREVEAU propose que cette association utilise la salle des fêtes d'Estouches. Pour se faire, il conviendra de stocker les tapis de sport utilisés par le kung Fu Van An Phai, actuellement à Estouches, sous l'estrade de la salle des fêtes de Méréville.
- M. Olivier BORDIN demande où en est la fibre sur la commune.  
M. Guy DESMURS explique que la commune de Méréville sera entièrement éligible en septembre 2021 alors que la commune d'Estouches et l'Est de Méréville seront éligibles fin janvier 2021.
- M. Guy DESMURS demande à M. Jean-Pierre DUBOIS de prendre contact avec M. le Maire de Saclas, afin de voir la possibilité d'éclairer la rue qui part du Silo et rejoint la Départementale 491.
- M. Jérôme PENISSON demande qui autorise les travaux sur la voie publique car il a constaté une tranchée sur la rue de chartres au niveau du cimetière.  
M. Jean-Pierre DUBOIS indique qu'une DICT est envoyée à la Mairie par les sociétés, et une fois les travaux effectués les sociétés sont dans l'obligation de remettre la voirie en état.
- M. Patrick THUILLIER fait part que la commission sécurité réfléchit actuellement à l'installation d'une zone 30 notamment aux abords des écoles élémentaires.
- Compte-tenu du Covid, la cérémonie du 11 novembre se fera à minima. Il n'y aura pas de défilé ni de cérémonie du souvenir. Rendez-vous est donné à 8h45 à la salle des fêtes de Méréville pour un covoiturage vers le cimetière d'Estouches, puis au cimetière de Méréville et retour au Monument aux Morts rue Carnot pour discours.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire clôt la séance à 21H45.

Le Maire  
Guy DESMURS

